



INGENIEUR TERRITORIAL PROMOTION INTERNE APRES EXAMEN PROFESSIONNEL

- La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 39 ;
- Le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- Le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié, portant dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale ;
- Le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;
- Le décret 2007-1845 du 26 décembre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;
- Le décret 2008-512 du 29 mai 2008 modifié relatif à la formation obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;
- Le décret 2008-830 du 22 août 2008 modifié relatif au livret individuel de formation ;

Rappel

La présentation d'un agent à la promotion interne relève de **la compétence de l'autorité territoriale** : il s'agit d'une démarche facultative, sachant qu'un agent peut réunir à titre personnel les conditions légalement requises, sans pour autant être présenté par son autorité territoriale.

Conditions

- ❖ La promotion interne 2020 au grade d'ingénieur territorial est ouverte pour **un poste**, à l'attention des fonctionnaires territoriaux :
 - **du cadre d'emplois des techniciens territoriaux après réussite à l'examen professionnel** comptant 8 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois technique de catégorie B, et ayant accompli la totalité de leurs obligations de formation de professionnalisation.

ATTENTION : l'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu du livret de formation ou des attestations établies par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues, soit entre deux et dix jours par période de cinq ans. (La première période de professionnalisation débute à l'issue du délai de deux ans au terme duquel la formation de professionnalisation au premier emploi doit être achevée).

Procédure

Les collectivités souhaitant présenter un agent sont invitées à retirer les dossiers auprès du Centre de Gestion.

Le dossier doit être complété par l'agent, relu par l'autorité territoriale, qui vérifie l'exactitude de l'écrit, et joint son rapport signé.

Le dossier doit être retourné au Centre de Gestion avant la date limite du **10 février 2020 à 16 heures.**

Les dossiers seront ensuite soumis pour avis à la commission administrative paritaire de catégorie A dans les meilleurs délais.

A l'issue, et au vu de l'avis exprimé, la liste d'aptitude sera établie par arrêté du Président du Centre de Gestion.

Cette liste d'aptitude a une validité nationale d'une durée de trois ans, soit en pratique un an, renouvelable deux fois, à la demande du lauréat non recruté pendant ce délai.